

Effet de la manifestation des héritiers sur la poursuite de l'instance (Cour de cassation 2016)

Identification			
Ref 31076	Juridiction Cour de cassation	Pays/Ville Maroc / Rabat	N° de décision 3/444
Date de décision 26/10/2016	N° de dossier 2015/3/3/1021	Type de décision Arrêt	Chambre Commerciale
Abstract			
Thème Successions, Famille - Statut personnel et successoral		Mots clés حقوق الورثة, تسوية الإجراءات, استئناف الدعوى, إشعار بالوفاة, Reprise de l'instance, Régularisation de la procédure, Notification du décès, Droits des héritiers	
Base légale Article(s) : 115 - 116 - Dahir portant loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du code de procédure civile (CPC) Article(s) : 38 - Dahir n° 1-08-101 portant loi n° 28-08 du 20 Chaoual 1429 (20 octobre 2008) organisant l'exercice de la profession d'avocat		Source Non publiée	

Résumé en français

La Cour de cassation a cassé un arrêt de la Cour d'appel de commerce qui avait déclaré irrecevable l'appel formé par les héritiers d'un défunt contre un jugement rendu en matière de bail commercial.

La Cour d'appel avait motivé sa décision en considérant que l'appel avait été initialement interjeté contre le défunt avant que ses héritiers ne se manifestent, et que l'avocat des appelants n'avait pas régularisé la procédure malgré une mise en demeure du greffe.

Or, la Cour de cassation a jugé que cette motivation était erronée en droit. Elle a rappelé que l'article 115 du Code de procédure civile impose au juge, dès qu'il a connaissance du décès d'une partie, d'aviser ceux qui ont qualité pour poursuivre l'instance de le faire. En l'espèce, les héritiers du défunt s'étaient manifestés et avaient exprimé leur volonté de poursuivre l'instance, ce qui satisfaisait aux exigences de l'article 115.

La Cour de cassation a donc censuré la Cour d'appel pour avoir violé l'article 115 du Code de procédure civile et pour avoir insuffisamment motivé sa décision au regard des articles 115 et 116 du même Code. Elle a renvoyé l'affaire devant la même Cour d'appel, composée d'une autre formation, pour qu'elle statue à nouveau en tenant compte de la manifestation des héritiers et de leur volonté de poursuivre l'instance.

Texte intégral

و بعد المداولة طبقا للقانون:

حيث يؤخذ من وثائق الملف والقرار المطعون فيه المشار إلى مراجعه أعلاه أن المدعي النيفر.ب كان قد رفع قيد حياته دعوى امام تجارية الرباط بتاريخ 2013/01/21 عرض فيها أنه أكرى للمرحوم محمدا. قيد حياته محلا تجاريا بشارع الحسن الثاني رقم 3 سيدي سليمان. وانه بعد وفاته استمر ورثته من بعده واستمرت معهم العلاقة الكرائية، لكنهم توقفوا عن أداء الكراء منذ 2011/04/01، مما عمل معه على انذارهم بأداء الكراء الذي بلغ في مجموعه 9680,00 درهم وواجب ضريبة النظافة وقدره 968,00 درهم. وأنهم رغم توصلهم بالانذار بتاريخ 2011/10/25 لم يسلكوا مسطرة الصلح ولم يؤديوا ما بذمتهم. والتمس الحكم على المدعى عليهم بان يؤديوا له مبلغ 18.150,00 درهم وواجب كراء المدة من 2011/04/01 إلى 2012/06/30 بحسب 1210,00 درهم شهريان وكذا مبلغ 1815.00 درهم وواجب ضريبة النظافة. وتعويض عن التماطل قدره 2000,00 درهم. والحكم بافراغهم من المحل التجاري موضوع الدعوى مع النفاذ المعجل والإجبار والصائر. فأجاب المدعى عليهم بان الدعوى وجهت ضد أسماء خاطئة، وان الذي توصل بالانذار هي ا.عائشة ولم يتوصل به باقي الورثة، وأوضحوا ان وواجب كراء شهر ابريل 2011 سبق لوالدهم أدائه حسب الوصل عدد 04/11، وأن وواجب ضريبة النظافة يدخل في السومة الكرائية حسب عقد الكراء، أما المدة من ماي 2011 الى نهاية اكتوبر 2011 فقد قاموا بعرضها بمقال مؤرخ في 21 نوفمبر 2011 وأودعوها بصندوق المحكمة بعدما رفض المدعي قبضها حسب الوصل رقم 763 حساب عدد 16124 محضر بتاريخ 2011/11/29 وان شهر نونبر 2011 فقد طالب به المدعي رغم عدم حلول أجله وبما ان الأداء تم داخل ستة اشهر فان عنصر التماطل الموجب للافراغ غير متوافر والتمسوا برفض الطلب. وبعدها تقدم المدعي بقال اصلاحي لأسماء المدعى عليهم وتمام الاجراءات صدر الحكم بأداء المدعى عليهم لفائدة المدعي مبلغ 1210,00 درهم عن كراء شهر نونبر من سنة 2011 ومبلغ 500,00 درهم كتعويض عن التماطل مع افراغهم من المدعى فيه وشمول مبلغ الكراء المحكوم به بالنفاذ المعجل والإجبار في الأدنى والصائر. استأنفه المحكوم عليهم وتقدم ورثة النيفر.ب بمذكرة إصلاحية وجوابية التمسوا فيها الاشهاد على انهم يواصلون الدعوى بصفتهم ورثة المرحوم ب.النيفر فقضت محكمة الاستئناف التجارية بعدم قبول الاستئناف وتحميل المستأنفين الصائر بمقتضى قرارها المطلوب نقضه.

في شأن الفرع الأول من وسيلة النقض الفريدة:

حيث ينعى الطاعنون على القرار عدم الارتكاز على أساس قانوني، وانعدام التعليل، ذلك انه قضى بعدم قبول الاستئناف لكون المستأنف عليه توفي، وأن المحكمة انذرت نائب المستأنفين بإصلاح المسطرة بواسطة كتابة الضبط وفقا للمادة 38 من قانون المحاماة ولم يستجب. والحال أن هذا التعليل لا يستند على أي مقتضى قانوني يوجب على المحكمة انذار الأطراف بتصحيح المسطرة في حالة وفاة الطرف الآخر. وكان عليها تطبيق الفصل 115 من قانون المسطرة المدنية بأن تشعر من له الصفة لمواصلة الدعوى إذا كانت القضية جاهرة. وأن ورثة النيفر.ب تقدموا بتاريخ 2014/02/20 بمذكرة جوابية واصلاحية يلتمسون بمقتضاها تسجيل حضورهم لمواصلة الدعوى مما تكون معه مقتضيات الفصل 115 من ق م ق م قد تم استيفائها مما يجعل القرار المطعون فيه مبني على غير أساس ومعرض للنقض.

حيث ينص الفصل 115 من ق م ق م على انه: (يستدعي القاضي بمجرد علمه بوفاة احد الأطراف أو تغيير وضعيته بالنسبة إلى الأصلية سواء شفويا أو بإشعار يوجه وفق الشروط المنصوص عليها في الفصول 37، 38، 39 من لهم الصفة في مواصلة الدعوى للقيام بذلك إذا لم تكن الدعوى جاهزة للحكم).

2011, ils n'ont pas engagé la procédure de conciliation et n'ont pas acquitté leur dette. Il a demandé au tribunal de condamner les défendeurs à lui payer la somme de 18 150,00 dirhams au titre du loyer de la période du 1er avril 2011 au 30 juin 2012, à raison de 1 210,00 dirhams par mois, ainsi que la somme de 1 815,00 dirhams au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, des dommages et intérêts pour retard de paiement d'un montant de 2 000,00 dirhams, et de les expulser du local commercial objet du litige, avec exécution provisoire, force publique et dépens.

Les défendeurs ont répondu que l'action était dirigée contre des personnes mal identifiées, que seule Adardour.A avait reçu la mise en demeure et non les autres héritiers. Ils ont précisé que le loyer du mois d'avril 2011 avait déjà été payé par leur père, selon le reçu n° 04/11, et que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères était incluse dans le loyer conformément au contrat de bail. Quant à la période de mai 2011 à fin octobre 2011, ils l'ont consignée par acte daté du 21 novembre 2011 et déposée au greffe du tribunal après que le demandeur a refusé de la percevoir, selon le reçu n° 763, compte n° 16124, procès-verbal du 29 novembre 2011. Concernant le mois de novembre 2011, le demandeur l'a réclamé alors qu'il n'était pas encore échu. Etant donné que le paiement a été effectué dans un délai de six mois, l'élément de retard justifiant l'expulsion n'est pas constitué. Ils ont demandé le rejet de la demande.

Après que le demandeur a présenté des conclusions rectificatives concernant l'identité des défendeurs et que toutes les formalités ont été accomplies, le tribunal a rendu un jugement condamnant les défendeurs à payer au demandeur la somme de 1 210,00 dirhams au titre du loyer du mois de novembre 2011 et la somme de 500,00 dirhams à titre de dommages et intérêts pour retard de paiement, ainsi qu'à leur expulsion du local litigieux, avec exécution provisoire pour le montant du loyer, force publique au minimum et dépens.

Les condamnés ont interjeté appel, et les héritiers de Neifer.B ont présenté des conclusions rectificatives et en réponse, demandant de constater qu'ils poursuivent l'instance en qualité d'héritiers de feu Neifer.B. La Cour d'appel de commerce a déclaré l'appel irrecevable et condamné les appelants aux dépens par la décision dont il est demandé la cassation.

Sur le premier moyen du pourvoi unique :

Les demandeurs au pourvoi reprochent à la décision de ne pas être fondée sur une base légale et d'être insuffisamment motivée, en ce qu'elle a déclaré l'appel irrecevable au motif que l'intimé était décédé et que la Cour avait mis en demeure l'avocat des appelants de régulariser la procédure par l'intermédiaire du greffe, conformément à l'article 38 de la loi sur la profession d'avocat, sans qu'il n'y ait eu de réponse. Or, ce motif ne repose sur aucune disposition légale obligeant la Cour à mettre en demeure les parties de régulariser la procédure en cas de décès de l'autre partie. Elle aurait dû appliquer l'article 115 du Code de procédure civile en avisant ceux qui ont qualité pour poursuivre l'instance, si l'affaire n'était pas en état d'être jugée. Les héritiers de Neifer.B ont présenté, le 20 février 2014, des conclusions en réponse et rectificatives par lesquelles ils demandaient de constater leur présence pour poursuivre l'instance, ce qui signifie que les dispositions de l'article 115 du Code de procédure civile ont été respectées, rendant ainsi la décision attaquée non fondée et susceptible d'être cassée.

L'article 115 du Code de procédure civile dispose que : « (Le juge, dès qu'il a connaissance du décès de l'une des parties ou du changement de sa situation juridique, avise, soit oralement, soit par notification adressée dans les conditions prévues aux articles 37, 38 et 39, ceux qui ont qualité pour poursuivre l'instance de le faire, si l'affaire n'est pas en état d'être jugée) ».

L'article 116 du même code dispose que : « (Si ceux qui ont été avisés de poursuivre l'instance ne le font pas dans le délai imparti, il est passé outre et il est statué sur l'affaire) ». En se référant aux pièces du dossier telles qu'elles ont été soumises aux juges du fond, il apparaît que la déclaration d'appel a été

formée contre Neifer.B. Cependant, à l'audience du 20 février 2014, il a été produit au dossier, par des conclusions en réponse accompagnées d'un certificat de décès, la preuve que l'intimé, Neifer.B, était décédé le 22 août 2013, c'est-à-dire après le prononcé du jugement de première instance, qui date du 20 mai 2013, et avant l'appel, qui date du 6 septembre 2013. À l'audience du 12 juin 2014, ses héritiers ont présenté des conclusions rectificatives et en réponse, demandant de constater qu'ils poursuivent l'instance en qualité d'héritiers légaux de l'intimé.

Ainsi, l'objectif visé par le législateur dans les deux articles susmentionnés, à savoir la poursuite de l'instance par les héritiers, a été atteint. La décision attaquée, en statuant comme elle l'a fait, a violé l'article 115 du Code de procédure civile et doit être cassée.

Considérant que la bonne administration de la justice et l'intérêt des parties exigent le renvoi de l'affaire devant la même Cour.

Par ces motifs,

La Cour de cassation casse la décision attaquée et renvoie l'affaire devant la même Cour qui l'a rendue, pour qu'il soit statué à nouveau conformément à la loi, par une autre formation, et condamne les défendeurs aux dépens.

Elle ordonne également que son arrêt soit transcrit sur les registres de la Cour susmentionnée, à la suite de la décision attaquée ou sur sa minute.

Ainsi a été rendu l'arrêt et lu à l'audience publique tenue à la date indiquée ci-dessus, dans la salle d'audience habituelle de la Cour de cassation à Rabat. La formation de jugement était composée de Monsieur Said Saadaoui, président de la chambre, en qualité de président, et de Messieurs Mohamed Saghir, rapporteur, Said Choukeib, Mohamed Ramzi et Abdellah Abou El Aayad, en qualité de conseillers, en présence du Procureur général, Monsieur Abdel Aziz Oubaik, et avec l'assistance de Madame Mounia Zaidoun, greffière.

Le Conseiller rapporteur,
Le Greffier,
Le Président de la Chambre